

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 Orléans

Orléans, le 17/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MARTIN Environnement

494 rue de la Croix Briquet
BP 53
45520 Chevilly

Références : VAT20260356
Code AIOT : 0010001333

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2026 dans l'établissement MARTIN Environnement implanté 494 rue de la Croix Briquet 45520 Chevilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARTIN Environnement
- 494 rue de la Croix Briquet 45520 Chevilly
- Code AIOT : 0010001333
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société MARTIN ENVIRONNEMENT située 494 rue de la Croix Briquet sur la commune de Chevilly exploite ses installations au lieu-dit « La Croix Briquet ».

La société emploie actuellement 60 personnes.

Les activités réalisées par l'entreprise sont les suivantes :

- 1) Collecte des déchets dangereux et non dangereux en vrac (citerne) ou conditionnés auprès de ses clients
- 2) Tri, transit et regroupement des déchets dangereux et non dangereux en vrac ou conditionnés

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective	60 jours
4	Accessibilité et voies engins	Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 7.3.1.3	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12	Sans objet
3	Accessibilité et voies engins	Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 7.3.1.2	Sans objet
5	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 7.7.4	Sans objet
6	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 7.7.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats sont détaillées dans les fiches ci-dessous.

L'inspection ayant été très ciblée, les constats effectués ne présagent pas du respect par le site de toutes les prescriptions liées au risque incendie et autres dispositions réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
--

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : L'installation est équipée d'une réserve d'eau incendie au niveau de l'accès secondaire du site le long de la clôture côté sud. Des moyens de luttas contre l'incendie (extincteurs, robinets d'incendie armés) sont répartis dans les différentes parties de l'installation. Un plan est disponible au niveau du bâtiment A, au niveau du bâtiment administratif à proximité immédiat du site et également accessible en version informatique. Disponible également dans la consigne "Conduite à adopter en situation d'urgence à la plate-forme - Indice V06", le plan permet d'identifier les dangers pour chaque aire et bâtiment. Lors de la visite des installations, il est apparu que ce plan n'était pas à jour quant à l'identification de certaines zones notamment au niveau des stockages en partie Est de l'installation et ne référençait pas la zone de stockage de bouteilles de gaz présentes à proximité du bâtiment C. Enfin, certains extincteurs n'étaient pas précisément représentés aux emplacements constatés sur le terrain (notamment au niveau des stockages en cuve). Constat : le plan des bâtiments et aires de gestion des produits et déchets, ainsi que des moyens de lutte contre l'incendie n'est pas à jour au regard de la configuration actuelle des installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que

les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : Les activités de stockages de l'installation peuvent conduire à un accident ou une pollution dont la gestion est décrite dans une consigne "Conduite à adopter en situation d'urgence à la plateforme - indice V 06". Cette procédure décrit notamment les actions à mettre en oeuvre en cas d'épandage/pollution et incendie/explosion. En cas de travaux au sein de l'installation, l'exploitant réalise un plan de prévention spécifique qui permet d'identifier les risques spécifiques à chaque intervention. Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 7.3.1.2
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les voies utilisables par les engins de lutte contre l'incendie, visant à accéder aux bâtiments sur au moins ½ périmètre et à la réserve incendie, ont les caractéristiques minimales suivantes : - largeur de la bande de roulement : 3,50 m, - hauteur libre : 3,50 m.
Constats : La configuration de l'installation permet un accès par les engins de lutte contre l'incendie dans les conditions définies à l'article 7.3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2010. Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 7.3.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE - Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'aire de stationnement des services incendie d'une surface de 96 m ² (8 mètres par 12 mètres), connexe à la réserve aérienne incendie, permet d'accueillir en permanence deux engins-pompes. La longueur est perpendiculaire à l'axe formé par le milieu des demi-raccords et l'aire située à 2 mètres de ces demi-raccords. Une signalisation très visible est mise en place précisant la destination de cette aire et l'interdiction de l'utiliser à tout autre usage que celui auquel elle est destinée. Cette aire est disposée à au moins dix mètres des bâtiments et possède une pente

douce (2%) qui permet d'évacuer l'eau de ruissellement ou de refroidissement.
Constats : L'aire de stationnement des services incendie est bien délimitée sur le site, à proximité de la réserve incendie et présente les caractéristiques attendues à l'article 7.3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2010. La signalisation interdisant l'utilisation de cette zone pour tout autre usage est absent. Une partie de la zone, délimitée au sol par marquage est occupée, le jour de l'inspection, par une benne de stockage. Constat : Présence d'une benne en partie positionnée sur l'aire de stationnement des services de secours. Absence de signalisation interdisant tout autre usage de l'aire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 7.7.4
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - la réserve d'eau aérienne couverte est constituée au minimum de 360 m³, disponible en permanence, et munie d'un groupe de 2 lignes d'aspiration de 100 mm et un groupe d'une ligne de 100 mm répondant aux caractéristiques suivantes : - la distance entre les deux axes horizontaux des lignes d'aspiration formant un groupe est d'environ 50 cm, - la distance entre les deux groupes de ligne d'aspiration est d'environ 6 mètres, - l'extrémité de la canalisation, avant le demi-raccord repose sur un point fixe capable de supporter le poids de la canalisation en charge, - le demi-raccord symétrique auto-étanche de type A.R. (NF S 61-705) est de 100 mm et les tenons sont disposés horizontalement (parallèles au sol), - les raccords de mise en aspiration sont à 70 cm du sol environ et la distance entre chaque raccord est d'environ de 0.50 mètre. - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et

des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; - des robinets d'incendie armés en eau dopée (mousse) sont installés sur le bâtiment A ; Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Les différents moyens de lutte contre l'incendie tels que décrit dans l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2010 sont présents sur l'installation. Les matériels sont en bon état (extincteurs et RIA vérifiés en septembre 2025) et la prochaine campagne annuelle de contrôle doit être réalisée, conformément aux échéances, en septembre 2026. Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 7.7.5
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Un poteau incendie venant compléter le dispositif de lutte contre l'incendie de l'établissement est situé à l'entrée immédiate du site et possède un débit de 24 m ³ /h sous 1 bar.
Constats : Le poteau incendie est présent et accessible au niveau de l'entrée principale du site. Un test validant la pression et le débit attendu a été réalisé en août 2024. Conforme
Type de suites proposées : Sans suite